

ACCORD RELATIF AU TUTORAT

Entre la Direction Générale de Snecma, représentée par Bruno PASINI, Directeur des Ressources Humaines,

d'une part,

et les organisations syndicales :

- pour la CFDT : M. PHELIPON O. dion
M. JANIAUD Jean François
M.
- pour la CFE-CGC : M. SCHWARTZ Fabrice
M. BUIR Jean-Luc
M. GARYGA Stéphane
- pour la CFTC : Mme MICHÉLE PERLEAU Stéphanie
M.
M.
- pour la CGT : M.
M.
M.
- pour la CGT-FO : M. Patrick SONREL
M. Patrick NAKÉRIÉ
M.

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent accord s'inscrit dans la continuité de l'accord relatif à l'évolution de carrière des salariés de Snecma du 21 décembre 2005 qui prévoit en son article 9 l'attribution d'une prime aux tuteurs qui transmettent leur savoir dans le cadre d'un contrat en alternance.

Les parties souhaitent élargir la notion de tutorat ainsi que le versement de la prime afférente aux situations dans lesquelles un salarié est amené à s'investir personnellement pour transmettre son savoir.

Le présent accord vise à définir les situations de tutorat concernées et à établir les modalités d'attribution de la prime de tutorat.

* * *

Chapitre 1 – Définition du tutorat

Article 1 – Situations susceptibles d'être concernées par le tutorat

Pourront être concernés par le présent accord les salariés qui seront amenés, à la demande de leur hiérarchie, à transmettre leur savoir à un nouvel arrivant dans l'entreprise.

On entend par nouvel arrivant :

- un salarié embauché en contrat à durée indéterminée (embauche extérieure ou mutation Groupe),
- un salarié embauché en contrat à durée déterminée,
- une personne en situation de détachement au sein de l'entreprise,
- un intérimaire,
- un stagiaire en formation initiale ou continue, accueilli dans le cadre d'une convention de stage.

Pourront également être concernés par le présent accord les salariés qui seront amenés, à la demande de leur hiérarchie, à transmettre leur savoir à un salarié en mobilité professionnelle arrivant dans leur secteur.

Article 2 – Définition de la période de tutorat

Pour que le salarié puisse être considéré comme « tuteur » au titre du présent accord, la transmission du savoir devra impliquer un investissement particulier de ce dernier pendant une période minimale de deux semaines.

La durée de la période de tutorat devra être fixée par la hiérarchie, en accord avec la Direction des Ressources Humaines, en fonction de la situation précise de tutorat.

La situation de tutorat sera limitée à la période pendant laquelle le salarié tuteur est placé en situation de transmission de son savoir afin de permettre au nouvel arrivant d'exercer normalement les fonctions qui lui ont été attribuées.

La situation de tutorat cessera dès lors que le nouvel arrivant aura acquis les connaissances suffisantes lui permettant d'exercer ses fonctions.

OP 2011 11/12/11 11/12/11 11/12/11 11/12/11 11/12/11

En tout état de cause, la situation de tutorat susceptible de donner lieu au versement de la prime associée, ne pourra excéder :

- 4 mois en cas de tutorat exercé dans le cadre de l'accueil d'un salarié en CDI ou en CDD ou d'un salarié en mobilité ;
- 2 mois en cas de tutorat exercé dans le cadre de l'accueil d'un intérimaire ou d'un salarié en détachement ;
- 1 mois en cas de tutorat exercé dans le cadre de l'accueil d'un stagiaire.

Article 3 – Définition de la mission du tuteur

Des objectifs précis devront être fixés par la hiérarchie au tuteur en vue de définir les conditions de réalisation de sa mission. A l'issue de la période de tutorat, le tuteur en effectuera un bilan avec sa hiérarchie.

La hiérarchie devra prendre en compte la mission de tutorat dans l'organisation du travail du tuteur de façon à ce que ce dernier puisse consacrer le temps nécessaire à sa mission.

Lorsque le tuteur transmettra son savoir à un stagiaire ou à un salarié en contrat d'alternance, la Direction veillera à ce que le tuteur soit associé aux actions liées à la formation du stagiaire ou de l'apprenti.

Chapitre 2 – Modalités d'attribution de la prime de tutorat

Article 4 – Montant de la prime de tutorat

Les salariés placés dans une situation de tutorat telle que définie dans le chapitre 1 du présent accord recevront une prime de tutorat d'un montant de 123,52 € bruts par mois.

Cette prime sera réévaluée en fonction du taux annuel des augmentations générales applicables au sein de l'entreprise.

La prime de tutorat sera versée pendant la durée de la période de tutorat telle que définie à l'article 2 du présent accord, au prorata du temps passé en situation de transmission de savoir.

Un salarié ne pourra percevoir, pour une même période, qu'une seule prime de tutorat.

Article 5 – Pluralité de tuteurs

En cas de pluralité de tuteurs pour une même situation de tutorat, la prime sera divisée entre chacun des tuteurs au prorata temporis.

Article 6 – Tutorat à temps partiel

En cas de situation de tutorat exercée à temps partiel, la prime sera attribuée au prorata temporis.

MP TES
N J L R YH PS PN

CA

MP

Chapitre 3 – Dispositions Générales

Article 7 – Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel inscrit aux effectifs quelle que soit la catégorie professionnelle à laquelle il appartient, justifiant d'au moins un an d'ancienneté au sein du Groupe.

Article 8 – Durée

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 3 ans et entrera en vigueur à l'issue des délais prévus à l'article L 132-2-2 du Code du travail.

Article 9 – Révision

En cas de modification de la législation ou des dispositions conventionnelles, les parties conviennent de se retrouver dans les meilleurs délais afin d'adapter le présent accord.

Article 10 – Formalités de dépôt

Le présent accord fera l'objet des formalités habituelles de dépôt à l'initiative de Snecma.

DF JFI

7

JLB

Y4

AS

P1

W

np

Fait à Courcouronnes, le 26 septembre 2007

Pour Snecma,
Le Directeur des Ressources Humaines,

Bruno PASINI

- pour la CFDT :

M. PHELISSON Willy

M. JANIAUD Jean-Louis

M.

- pour la CFE-CGC :

M. SCHWARTZ Frédéric

M. BEUR Jean-Luc

M. GARYGA Stéphane

- pour la CFTC :

Mme NECHERENRE Anne

M.

M.

- pour la CGT :

M.

M.

M.

- pour la CGT-FO :

M. Patrick SONREL

M. Patrick MAETRIE

M.